

Fonds national de prévention de la CNRACL

Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales



Démarches de prévention

Le FNP s'adresse aux établissements mentionnés aux titres III et IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales :

- Régions, départements, communes, établissements publics de coopération intercommunale (communautés de communes, villes, agglomérations, communautés urbaines, syndicats...) centres communaux d'action sociale (CCAS), centres de gestion (CDG), SDIS,
- Établissements publics de santé (EPS) : CHRU, CHR, CHS, CHG, Hôpitaux locaux, maisons de retraite,...

Dénommés collectivité/EPS.

La démarche de prévention (DP), conduite par une ou plusieurs collectivités/EPS, vise à mettre en place une stratégie et des actions de promotion de la santé et de la sécurité au travail. Elle s'inscrit dans :

- Une logique d'amélioration continue,
- Le cadre d'une approche globale et pérenne de l'organisation du travail.

Elle a pour objectif principal de mettre en place une organisation santé sécurité au travail (compétences, fonctions, instances...), de réaliser et pérenniser l'évaluation des risques.

Trois conditions d'éligibilité

- La collectivité/EPS est immatriculée auprès de la CNRACL
- Elle est à jour des cotisations de retraite auprès du régime
- Un dossier est constitué conformément au cahier des charges du FNP
 - Engagement de la collectivité
 - Présentation générale de la collectivité
 - Caractérisation de la problématique
 - Mise en œuvre opérationnelle de la démarche
 - Système d'évaluation

Thématiques prioritaires

- Risques liés aux substances cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR)
- Troubles musculosquelettiques
- Risques psychosociaux...

Seuls les collectivités/EPS ayant réalisé l'évaluation des risques professionnels peuvent solliciter une subvention pour une autre thématique

L'aide financière du FNP

Le financement porte sur le temps mobilisé par l'ensemble des acteurs internes, intervenant durant la démarche (durée maximum d'un an).

Deux éléments sont à prendre en compte pour déterminer le montant de la subvention :

- 1. Un forfait de 160 € / jour agent mobilisé** autour de la démarche, qui permet de déterminer le coût de la démarche ;
- 2. Un montant plafonné à 100 000 €** pour toute thématique autre que l'EVRP ;

Le FNP ne finance pas les achats d'équipements de sécurité, d'engins, de véhicules ou de matériels.

Il ne prend pas en compte les coûts d'un prestataire externe.

Démarches collectives

Pour inciter les collectivités/EPS à se regrouper dans le cadre de leurs démarches de prévention, quelle que soit la thématique, **une aide complémentaire** est attribuée pour un projet collectif proposant une organisation mutualisée.

Une collectivité/EPS pilote, interlocuteur unique du FNP, centralise et répartit la subvention. Un seul dossier de demande de subvention est présenté au FNP.

La gestion financière de la subvention, notamment sa ventilation, relève des choix du groupement de collectivités/EPS (répartition, conservation par une structure etc)

Le déroulement et la durée

ETAPE 1 - AVANT FORMALISATION

Avec l'appui du service gestionnaire du FNP, la collectivité élabore et présente son projet selon **le cahier des charges**.

Après accord du FNP, **un document attributif de subvention** est établi par la Caisse des Dépôts. Celui-ci peut revêtir la forme soit d'une lettre (envoi unique), soit d'un contrat de subvention (envoi en double exemplaire).

ETAPE 2 - PENDANT ... REALISATION

Durant cette phase, la collectivité/EPS met en œuvre son projet, et établit un bilan de cette expérience.

La durée maximale de cette étape est d'un an à partir de la date de signature du document attributif de subvention par la Caisse des Dépôts. *En cas de non réalisation de la démarche dans ce délai, la Caisse des Dépôts peut annuler le solde de la subvention.*

Etape 3- APRES... PERENNISATION

L'objectif poursuivi est de mesurer la pertinence de l'organisation et des solutions mises en œuvre durant deux ans. Au terme de la 2^{ème} puis de la 3^{ème} année de la convention, la collectivité fournit des éléments permettant de connaître les suites données à la démarche.

Les travaux issus de la démarche peuvent faire l'objet de publications ou de retours d'expérience en vue de mutualiser les résultats et les principaux enseignements.